

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2022-074

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2022-08-08-00001 - ARRÊTÉ autorisant la réalisation de travaux d'évacuation de matériaux présents dans le lit de l'Agau?? au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement, ?? sur la commune de Nages et Solorgues (7 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SATSU service d'aménagement territorial sud et urbanisme

30-2022-08-08-00003 - Arrêté portant approbation des cartes de bruit du réseau routier concédé dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules (A9 et A54) dans le département du Gard (4 pages)

Page 11

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL CEVENNES

30-2022-08-05-00007 - Arrêté PC 030 032 16 R0066-M01 (2 pages)

Page 16

30-2022-08-04-00004 - Arrêté portant autorisation à la commune de St Hilaire de Brethmas d'exercer le droit de préemption sur les parcelles cadastrées AR 106 et 107 (2 pages)

Page 19

30-2022-08-05-00008 - Arrêté prorogation DP 030 106 19 A0009 (2 pages)

Page 22

Sous-préfecture du Vigan /

30-2022-08-08-00002 - 2022-08-048 - AVEZE - Arrêté portant modification des statuts de l'ASA du canal d'irrigation de Prat Pialoux (10 pages)

Page 25

30-2022-08-05-00009 - AP n°30-2022-08-047 du 05.08.2022 déclarant d'utilité publique la création d'un carrefour sécurisé et cessibilité des propriétés ou parties des propriétés nécessaires la réalisation sur ka commune de Conqueyrac (6 pages)

Page 36

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-08-08-00001

ARRÊTÉ autorisant la réalisation de travaux
d'évacuation de matériaux présents dans le lit de
l'Agau
au titre de l'article R.214-44 du code de
l'environnement,
sur la commune de Nages et Solorgues

Service Eau et Risques

Unité Milieux aquatiques et Ressource en Eau

ARRÊTÉ N°

autorisant la réalisation de travaux d'évacuation de matériaux présents dans le lit de l'Agau
au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement,
sur la commune de Nages et Solorgues

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.214-44 ;

VU le code civil ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature à M. Sebastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

VU la décision n°2022-SF-AG02 du 2 août 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU les demandes présentées par la communauté de commune Rhône - Vistre - Vidourle, enregistrées au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 16 décembre 2021, sous les numéros 30-2021-00555 et 30-2021-00554, et relatives à des travaux post-crués sur les commune de Nages et Solorgues et Aigues-Vives;

VU la demande de compléments émise par le Service Eau et Risques en date du 14 janvier 2022 ;

VU les compléments réceptionnés par le Service Eau et Risques en date du 26 juillet 2022 ;

Considérant que les travaux consistent à restaurer la capacité hydraulique de l'Agau ;

Considérant que les travaux envisagés présentent un caractère d'urgence incompatible avec les délais normaux d'instruction ;

Considérant qu'au regard du caractère d'urgence, les travaux peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations dans les conditions définies à l'article R.214-44 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de définir les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le bénéficiaire, et les mesures conservatoires de nature à éviter toute altération du milieu aquatique dans les conditions définies à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant le déroulement et la teneur des travaux ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

En application de l'article R.214-44 du code de l'environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, la communauté de communes Rhône - Vistre - Vidourle, ci-après dénommé le bénéficiaire, est autorisée à réaliser les travaux présentant un caractère d'urgence concernant :

évacuation de matériaux excédentaires présents dans le lit de l'Agau, sur la commune de Nages et Solorgues

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|-----------------|---|---------------|--|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau | Déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007 |

| | | | |
|---------|---|-------------|-----------------------|
| 3.2.1.0 | Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m3 (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). | Déclaration | Arrêté du 30 mai 2008 |
|---------|---|-------------|-----------------------|

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux travaux

Les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté concernent le secteur N1, situé sur la commune de Nages et Solorgues. Ils sont en tous points conformes à la demande déposée et respectent les prescriptions des articles ci-après.

Le présent arrêté s'inscrit dans une procédure d'urgence relative à un évènement ponctuel. Si un entretien pluriannuel s'avère nécessaire, il doit faire l'objet d'une procédure de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, de façon similaire aux autres interventions envisagées sur la commune.

ARTICLE 3 : Caractéristiques principales des ouvrages

Les travaux consistent à évacuer les matériaux excédentaires déposés dans le lit de l'Agau lors de la crue du 14 septembre 2021.

La localisation et la coupe de principe de l'intervention sont fournis en annexe du présent arrêté. En aucun cas, le bénéficiaire n'est autorisé à évacuer des matériaux non identifiés en annexe.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

Le bénéficiaire communique la date et l'horaire d'intervention à la DDTM et l'OFB avant le démarrage des travaux.

Travaux en cours d'eau

Les travaux sont réalisés en période d'assec. La circulation d'engins dans le lit mouillé est interdite, sauf autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau.

En dehors du secteur identifié en annexe, toute extraction de matériaux du lit mineur est interdite.

ARTICLE 5 : Mesures d'évitement et de réduction des impacts en phase chantier

Le bénéficiaire s'assure de l'entretien des engins de chantier afin d'éviter toutes pollutions.

Le bénéficiaire prend toutes les précautions par la mise en place de dispositifs de protection afin de limiter les départs de toutes substances susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ou aux milieux aquatiques.

ARTICLE 6 : Mesures conservatoires

Les agents exerçant la police de l'eau ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et milieux aquatiques ont en permanence libre accès au chantier.

En cas de pollution accidentelle des eaux :

Le bénéficiaire s'assure de l'établissement d'un plan d'intervention : utilisation de kits anti-pollution, récupérer et évacuer les substances polluantes, et prévenir les organismes compétents en matière de gestion de crise (SDIS, OFB, ARS, DDTM, fédération de pêche).

En cas de pollution accidentelle, le bénéficiaire prend toutes les mesures permettant de faire cesser la pollution et informe les services de secours et les services de police de l'eau dans les meilleurs délais. Le bénéficiaire prend à sa charge un suivi complémentaire (analyses qualitatives de l'eau).

En cas de risque de crue :

Les installations de services du chantier (stockage des engins en dehors des heures de travaux) sont placées hors zone inondable.

Le bénéficiaire s'assure des conditions météorologiques avant et pendant la phase chantier en consultant le service d'alerte météorologique de Météo France, et procèdent à la mise en sécurité du chantier en cas de risque de crue (service Vigicrue) : mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier, et évacuation du personnel de chantier.

ARTICLE 7 : Accord des propriétaires

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau la liste des parcelles concernées par le projet, leurs propriétaires ainsi que leur accord écrit.

ARTICLE 8 : Compte rendu après la réalisation des travaux

Dans un délai d'un mois à l'issue des travaux, le bénéficiaire doit fournir un compte rendu de la réalisation des travaux accompagnés de photographies, ainsi que les plans de récolement le cas échéant.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : Durée de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux, et activités doivent être réalisés dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

ARTICLE 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau et Risques de la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Nages et Solorgues, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de la communauté de communes Rhône-Vistre-Vidourle, le maire de la commune de Nages et Solorgues, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de la commune de Nages et Solorgues.

Nîmes, le 08 août 2022

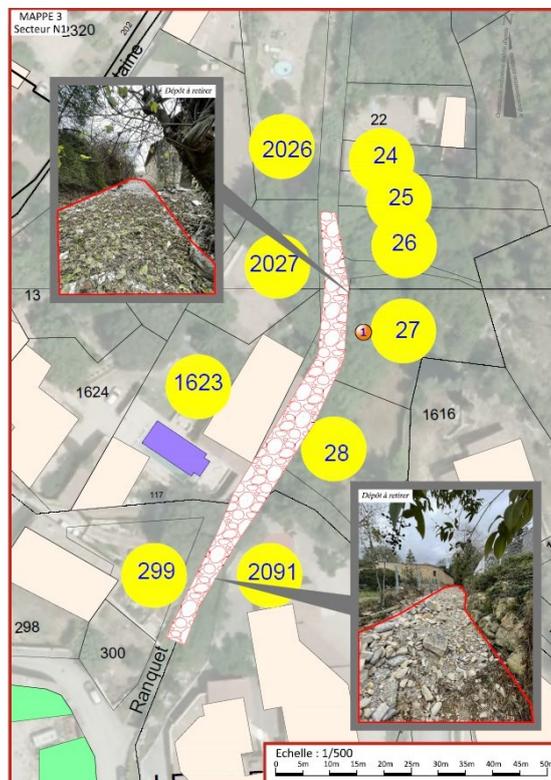
Pour la préfète, et par délégation
le chef de service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

ANNEXE

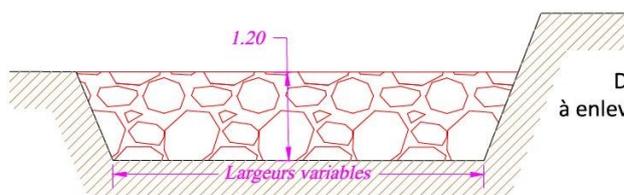
Secteur N1 - commune de Nages et Solorgues - localisation des matériaux à évacuer :



Coupe de principe de l'intervention :

SECTEUR N1:

1



Dépôts de terres et de pierres
à enlever sur environ 175 m de longueur.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-08-08-00003

Arrêté portant approbation des cartes de bruit
du réseau routier concédé dont le trafic annuel
est supérieur à 3 millions de véhicules (A9 et A54)
dans le département du Gard



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Aménagement Territorial Sud et Urbanisme

Affaire suivie par : Betty PLANTIER

Tél. : 04 66 62 63 64

betty.plantier@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant approbation des cartes de bruit du réseau routier concédé
dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules (A9 et A54)
dans le département du Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit du réseau routier concédé dans le Gard et recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules (A9 et A54) ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Considérant les données cartographiques communiquées par Vinci autoroutes pour le réseau des autoroutes du sud de la France (ASF) le 17 février 2022, réseau routier concédé du Gard ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie du réseau routier concédé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les cartes de bruit stratégiques de 4^{ème} échéance des infrastructures routières concédées A9 et A54, sont arrêtées et publiées pour l'ensemble des tronçons situés dans le département du Gard.

Article 2 :

Les cartes de bruit comprennent des documents graphiques :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
 - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
 - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;

- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - 1- où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières
 - 2- où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières

Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
- d'estimations :
 - o du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - o du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement
 - o de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 :

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site INTERNET des services de l'État du Gard à l'adresse suivante <https://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit-lie-aux-transport/Cartes-de-bruit>

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018, n°DDTM-SEF-2018-0335 approuvant les cartes de bruit du réseau concédé de l'échéance 3 est abrogé.

Article 5 :

Le présent arrêté est transmis à Vinci autoroutes en vue de l'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement correspondant et à la Direction Général de la Prévention des risques du Ministère de la Transition Ecologique en vue du rapportage à la commission européenne ;

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié pour information aux maires des communes concernées : Aigues-Vives, Bellegarde, Bernis, Bezouce, Caissargues, Estézargues, Fournes, Fourques, Gallargues-le-Montueux, Garons, Ledenon, Marguerittes, Milhaud, Mus, Nîmes, Rochefort-du-Gard, Roquemaure, Saint-Gervasy, Saint-Gilles, Sernhac, Tavel, Uchaud, Vergèze, Vestric-et-Candiac.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de Vinci autoroutes, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à, le Nîmes le 8/08/2022

La Préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète du Gard, auteure de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-08-05-00007

Arrêté PC 030 032 16 R0066-M01

dossier n° PC 030 032 16 R0066-M01

date de dépôt : **28 février 2022**

demandeur : **SASU URBA 124**, représenté par
Madame ANDRIEU Stéphanie

pour modification de :

- **l'implantation des tables,**
- **diminution du nombre des tables et des
panneaux photovoltaïques,**
- **augmentation de la hauteur des tables et des
mâts des caméras,**
- **mise en place d'un poste de transformation et
d'un local technique ouvert pour onduleurs,**
- **légère modification de l'implantation de l'accès**

adresse terrain : **Avenue Pierre et Marie Curie,
lieu-dit Ile sous Merarde, à BEUCAIRE (30300)**

ARRÊTÉ N°
accordant un permis de construire au nom de l'État

**La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 28 février 2022 par SASU URBA 124, représenté par Madame ANDRIEU Stéphanie demeurant 75 allée Wilhelm Roentgen - CS 40935, MONTPELLIER (34961) ;

Vu l'objet de la demande pour :

- - l'implantation des tables,
- la diminution du nombre des tables et des panneaux photovoltaïques,
- l'augmentation de la hauteur des tables et des mâts des caméras,
- la mise en place d'un poste de transformation et d'un local technique ouvert pour onduleurs,
- légère modification de l'implantation de l'accès,
- sur un terrain situé avenue Pierre et Marie Curie, lieu-dit Ile sous Merarde, à BEUCAIRE (30300) ;
- pour une surface de plancher créée de 26m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de Beaucaire approuvé le 21/12/2016, modifié le 27/07/2021 ;

Vu le règlement de la zone UEa du plan local d'urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondations approuvé le 13/07/2012 ;

Vu le règlement des zones FU-esm et MU-esm du Plan de Prévention des Risques Inondation ;

Vu la carte d'aléas feu de forêt (MTDA) du 17/09/2021 portée à la connaissance de la commune par courrier du 11/10/2021 ;

Vu l'autorisation de défrichement délivrée le 01/12/2017 et modifié le 11/02/2021 ;

Vu les pièces fournies en date du 13/05/2022 ;

Vu le permis initial n° 030 032 16 R0066 accordé le 07/05/2018 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service départemental d'incendie et de secours du Gard en date du 24/03/2022, reçu le 11/04/2022 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'État – direction de la circulation aérienne militaire en date du 26/07/2022, reçu le 26/07/2022 ;

Vu l'avis sans observation avec recommandations techniques émis par GRT gaz en date du 04/04/2022, reçu le 05/04/2022 ;
Vu l'avis favorable du Syndicat mixte d'équipement de la commune de BEUCAIRE en date du 30/03/2022, reçu le 05/04/2022 ;
Vu l'avis réputé favorable du maire de BEUCAIRE ;

Considérant que le projet respecte l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions antérieures restent applicables.

A Nîmes, le **5 AOUT 2022**

Pour la préfète,
Le secrétaire général


Frédéric LOISEAU

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée tous les ans dans la limite de 10 ans, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-08-04-00004

Arrêté portant autorisation à la commune de St
Hilaire de Brethmas d'exercer le droit de
préemption sur les parcelles cadastrées AR 106
et 107



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service aménagement territorial Cévennes

Affaire suivie par : Béatrice RALLET

Tél. : 04 66 56 25 24

beatrice.rallet@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant autorisation à la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas d'exercer le droit de préemption sur les parcelles cadastrées section AR n°106 et 107

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L210-1 alinéa 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2020-12-31-016 du 31 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2015-12-07-005 du 07 décembre 2015 par lequel le préfet du Gard a institué le droit de préemption urbain sur la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas ;

VU la demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme déposée en mairie de Saint-Hilaire-de-Brethmas le 20 mai 2022 en vue d'exercer le droit de délaissement des parcelles cadastrées section AR n° 106 et 107 situées au lieu-dit Serre du Rieux, chemin du Bas Rieu, d'une contenance totale de 7 834 m², sur la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas ;

VU la demande exprimée par la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas le 06 juillet 2022 en vue d'exercer le droit de préemption sur les parcelles susvisées ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral sus-visé prononçant la carence, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte également de l'article précité que le représentant de l'Etat dans le département peut, sur demande motivée de la collectivité territoriale initialement titulaire du droit de préemption et en vue d'un bien précisément identifié, renoncer pour lui-même à exercer ce droit et autoriser, par arrêté motivé, ladite collectivité territoriale à exercer ce droit pour ce seul bien ;

CONSIDÉRANT que bien qu'au regard du règlement national d'urbanisme les parcelles AR 106 et 107 soient situées dans un espace urbanisé pouvant accueillir des constructions à usage d'habitation, un diagnostic écologique réalisé dans le cadre du projet d'écoquartier a mis en évidence la présence d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que de ce fait les parcelles ne pourraient constituer l'assiette d'une opération de logements qu'avec l'obtention d'une dérogation espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que la préemption projetée par la commune a pour objet de garantir l'aménagement d'ensemble de l'écoquartier labellisé par l'AMI national "Démonstrateur de la ville durable" et de préserver les parcelles de toute urbanisation allant à l'encontre des espèces protégées identifiées sur le site ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence pour le représentant de l'État de renoncer à exercer le droit de préemption détenu au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme sur ces parcelles et d'autoriser la commune à exercer ce droit ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas est autorisée à exercer le droit de préemption urbain sur les parcelles AR 106 et 107 pour une contenance totale de 7 834 m², objet de la demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme déposée en mairie le 20 mai 2022.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le **04 AOUT 2022**

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Délais et voies de recours :

conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-08-05-00008

Arrêté prorogation DP 030 106 19 A0009

date de dépôt : 05 juillet 2019

demandeur : SAS ENERGIE CITOYENNE DES
LUCIOLES, représenté par Monsieur NOTAISE
Julien

pour : réalisation d'un parc photovoltaïque au sol
adresse terrain : chemin des Rompudes, à
DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC
(30170)

ARRÊTÉ n°
prorogeant une déclaration préalable au nom de l'État

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la déclaration préalable présentée le 05 juillet 2019 par SAS ENERGIE CITOYENNE DES LUCIOLES, représenté par Monsieur NOTAISE Julien demeurant 280 chemin de Gargory, DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC (30170) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol ;
- sur un terrain situé chemin des Rompudes, à DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC (30170) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'autorisation délivrée tacitement en date du 10/10/2019 ;

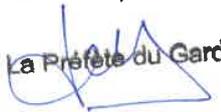
Vu la demande de prorogation déposée le 23/06/2022 à la mairie de DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC (30170) ;

ARRÊTE

Article 1

La déclaration préalable susvisée est PROROGÉE pour une durée d'une année. Cette prorogation prend effet au terme de la validité de la précédente prorogation.

fait à Nîmes, le **5 AOUT 2022**


La Préfète du Gard

Marie-Françoise LECAILLON

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée tous les ans dans la limite de 10 ans, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Sous-préfecture du Vigan

30-2022-08-08-00002

2022-08-048 - AVEZE - Arrêté portant
modification des statuts de l'ASA du canal
d'irrigation de Prat Pialoux

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°30-2022-08-048

portant modification des statuts de l'association syndicale autorisée (ASA) du canal d'irrigation de Prat Pialoux commune d'Avèze

la préfète du Gard
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41 et 42 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relatives aux associations syndicales de propriétaires ;

VU la circulaire n°INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-07-11-00005 du 11 juillet 2022 donnant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète du Vigan ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1958 autorisant la transformation de l'association syndicale libre (ASL) du canal d'irrigation de Prat Pialoux en association syndicale autorisée (ASA) ;

VU la délibération du conseil d'administration en date du 30 juin 2022 portant approbation des nouveaux statuts de l'association syndicale autorisée du Canal d'irrigation de Prat Pialoux ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les statuts conformément à la réglementation ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète du Vigan ;

ARRÊTE

Article 1:

Sont acceptés les nouveaux statuts de l'association syndicale autorisée du canal d'irrigation de Prat Pialoux dont le siège est fixé sur la commune d'Avèze, annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le président de l'association syndicale autorisée procédera à la notification de l'arrêté portant modification statutaire aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire annexé.

Le maire de la commune d'Avèze procédera à l'affichage du présent arrêté en mairie pendant une durée minimale d'un mois à compter de sa publication.

En outre, une copie du présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfète du Gard.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

-directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande ;

- le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

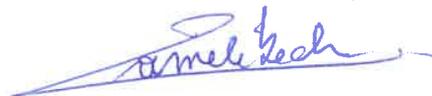
Une copie du présent arrêté sera adressée au :

- secrétaire général de la sous-préfecture du Vigan,
- directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
- directeur départemental des finances publiques du Gard,
- maire de la commune d'Avèze
- trésorier de Le Vigan
- président de l'association syndicale autorisée du Canal d'Irrigation de Prat Pialoux

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Le Vigan, le 08 août 2022.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète du Vigan,



Saadia TAMELIKECHT.

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL D'IRRIGATION DE PRAT PIALOUX

| |
|------------------------------|
| ACTE ADMINISTRATIF DEPOSE |
| 01 JUL. 2022 |
| SOUS-PREFECTURE DU VIGAN |

STATUTS

Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'ASA

Article 1 - Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente. Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales un plan de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la parcelle souscrite.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'Ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 03/05/2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui-ci existe.

Les présents statuts correspondent à la mise en conformité (imposée par l'article 60 de l'Ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004) des statuts précédents.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 – Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10/07/1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 31 mars de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 3 – Siège et Nom

Le siège de l'association est fixé à la Mairie d'Avèze 30120 AVEZE

Elle prend le nom de : ASA D'IRRIGATION DE PRAT PIALOUX.

Article 4 – Objet/Mission de l'Association

L'association a pour objet la création, la réalisation et l'exploitation du canal de Prat Pialoux et des ouvrages associés destinés au transport et à la distribution d'eau brute.

L'association sera chargée d'en assurer l'entretien, y compris l'exécution des travaux de grosses réparations, l'amélioration ou les extensions qui pourraient ultérieurement être reconnues utiles à l'aménagement.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

**"Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour."**

Pour la préfète,
La sous-préfète du Vigan


Saadia TAMELIKECHT

1/7

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'ASA

Article 5 – Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat et le Président.

Article 6 – Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires -

Chaque propriétaire d'une ou plusieurs parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA a droit à une voix lors de l'Assemblée des Propriétaires.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 4.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'Assemblée des Propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'ASA.

Le Préfet et les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'Assemblée des Propriétaires avec voix consultative.

Article 7 – Réunion de l'Assemblée des Propriétaires et délibérations.

L'Assemblée des Propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans dans le courant du premier semestre.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre, par le Président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président.

L'Assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'Assemblée des Propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004
- A la demande du Syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir Article 9 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.
- A la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'Article 6 des présents statuts.

Article 8 – Consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires.

Sur décision du Syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du Syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la

poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 9 – Attribution de l'Assemblée des Propriétaires.

L'Assemblée des Propriétaires peut élire les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- Le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur.
- Les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004.
- L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre Association Syndicale Autorisée ou constituée d'office.
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- Lors de l'élection des membres du Syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président et du Vice-Président.

Article 10 – Composition du Syndicat

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de 5 Titulaires et de 2 suppléants.

Les fonctions des membres du Syndicat durent 3 ans.

Le renouvellement des membres du Syndicat, titulaires et suppléants, s'opère comme suit :

Les membres du Syndicat, titulaires et suppléants, sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires sont les suivantes :

- La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour.
- La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du Syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du Syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du Syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'Article 9 ci-dessus, les membres du Syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 11 – Nomination du Président et Vice-Président

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres, ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que Vice-Président selon les conditions de délibération prévues à l'Article 13 ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le Président et le Vice-Président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 ou 9 ci-dessus, le Président et le Vice-Président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 12 – Attributions du Syndicat

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- D'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président,
- De voter le budget annuel,
- D'arrêter le rôle des redevances syndicales,
- De délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital total restant dû par l'ASÀ à plus du montant maximum voté par l'assemblée des propriétaires
- De contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,
- De créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales,
- Eventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et détaillées à l'Article 21 des présents statuts,
- D'autoriser le Président à agir en justice,
- De délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA,
- De délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière,
- D'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

Article 13 – Délibérations du Syndicat

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 15 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable, quel que soit le nombre de présents.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion du Syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du Syndicat,
- Son locataire ou son régisseur,
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire,
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribués à une même personne en réunion du Syndicat est de 1. Sauf précision plus restrictive sur le mandat, la durée de validité d'un mandat est d'une réunion. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations qui sont conservées dans le registre des délibérations.

Article 14 – Commissions d'appel d'offres des marchés publics

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du Syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire. Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat, etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 15 – Attributions du Président

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat,
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale,
- Il en convoque et préside les réunions,
- Il est son représentant légal,
- Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés,
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes,
- Il est l'ordonnateur de l'ASA,
- Il prépare et rend exécutoires les rôles,
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- Il est le chef des services de l'association,
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,
- Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité,
- Le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif,
- Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires,
- Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

Article 16 – Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées au comptable du Trésor public.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 17 – Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'ASA comprennent :

- Les redevances dues par ses membres,
- Le produit des emprunts,
- Les subventions de diverses origines,
- Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association,
- Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques
- Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et fonctionnement des ouvrages de l'association,
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association,
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le Syndicat.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le Syndicat selon les règles suivantes :

- Le Syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.
- Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association.
- Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du Syndicat.
- A l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le Président.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du Syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA

Article 18 – Règlement de service

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

Article 19 – Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

- Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages, devra permettre le passage pour leur entretien
 - Les constructions devront être établies à une distance minimum de 1 m de la bordure du canal,
 - Les clôtures en travers du canal devront prévoir une ouverture d'une largeur de 1 m en bordure du canal,
 - Les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de 1 m en bordure du canal,
- De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA. Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service. Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 20 – Charges et contraintes supportées par les membres

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Chapitre 5 : Modification des statuts - Dissolution

Article 21 – Modification statutaire de l'association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'Assemblée de Propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association, est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à « l'Assemblée des Propriétaires », organe de l'association au sens de l'article 18 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Article 22 – Agrégation volontaire

La décision d'extension est prise par simple délibération du Syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- L'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,
- Qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre
- Et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

Article 23 – Dissolution de l'association

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées, soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Fait à *Aveze*

, le *30 06 2022*

Signature du Président



ANNEXE : Liste des terrains inclus dans le périmètre



777

Annexe - liste des terrains inclus au périmètre de l'ASA de Prat Pialoux

| COMMUNE | SECTION | FEUILLE | NUMERO | identifiant | Nom_proprietaires (nu proprietaires) | Surface cadastrale en m² |
|--------------------|---------|---------|--------|-------------|---|--------------------------|
| Avèze | 0A | 1 | 153 | 300260A0153 | AMARINE Frédéric, AMARINE Rose (née SCARCELLI) | 5 260 |
| Avèze | 0A | 2 | 187 | 300260A0187 | ROCHEBLAVE Philippe succession | 1280 |
| Avèze | 0A | 2 | 193 | 300260A0193 | BESSION Jean Louis, BESSION Marie (née MENOUE) | 7 490 |
| Avèze | 0A | 2 | 194 | 300260A0194 | BESSION Jean Louis, BESSION Marie (née MENOUE) | 2 660 |
| Avèze | 0A | 2 | 197 | 300260A0197 | BESSION Jean Louis, BESSION Marie (née MENOUE) | 3 160 |
| Avèze | 0A | 2 | 655 | 300260A0655 | BROUILLET Isabelle | 520 |
| Avèze | 0A | 2 | 658 | 300260A0658 | BESSION Jean Louis, BESSION Marie (née MENOUE) | 16 645 |
| Avèze | 0A | 2 | 659 | 300260A0659 | TRUEL Laurent | 1 600 |
| Avèze | 0A | 2 | 660 | 300260A0660 | TRUEL Laurent | 430 |
| Avèze | 0A | 2 | 661 | 300260A0661 | HUGUENIN Marie Lise (née CAMBESSEDES) | 3 440 |
| Avèze | 0A | 2 | 663 | 300260A0663 | HUGUENIN Marie Lise (née CAMBESSEDES) | 3 850 |
| Avèze | 0A | 2 | 674 | 300260A0674 | PANAFIEU | 920 |
| Avèze | 0A | 2 | 691 | 300260A0691 | CATTIAUT Lise Rose | 8 480 |
| Avèze | 0A | 2 | 694 | 300260A0694 | CATTIAUT Lise Rose | 1 000 |
| Avèze | 0A | 1 | 1187 | 300260A1187 | GOUT Michel | 10 104 |
| Avèze | 0A | 2 | 1232 | 300260A1232 | BROUAT Sylvie | 5 125 |
| Avèze | 0A | 2 | 1233 | 300260A1233 | BROUAT Sylvie | 4 920 |
| Avèze | 0A | 2 | 1262 | 300260A1262 | BROUILLET Isabelle | 2 751 |
| Avèze | 0A | 2 | 1263 | 300260A1263 | SIMON Céline (née FABRE), VOLLE Huguette (née FABRE), FABRE Christine | 2 589 |
| Avèze | 0A | 2 | 1275 | 300260A1275 | PANAFIEU Christelle et Thierry | 4 332 |
| Avèze | 0A | 2 | 1276 | 300260A1276 | PANAFIEU | 613 |
| Avèze | 0A | 2 | 1277 | 300260A1277 | PANAFIEU | 3198 |
| Avèze | 0A | 2 | 1462 | 300260A1462 | ROCHEBLAVE Philippe succession | 2615 |
| Avèze | 0A | 2 | 1465 | 300260A1465 | ROCHEBLAVE Philippe succession | 1559 |
| Avèze | 0A | 2 | 1527 | 300260A1527 | HUGUENIN Myriam - Caroline - Frédéric | 5 654 |
| Avèze | 0A | 1 | 1529 | 300260A1529 | AMARINE Frédéric, AMARINE Rose (née SCARCELLI) | 8 372 |
| Avèze | 0A | 2 | 1530 | 300260A1530 | COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS VIGANAIS | 1300 |
| Avèze | 0A | 2 | 1539 | 300260A1539 | ESCAND Nicolas | 2085 |
| Avèze | 0A | 2 | 1673 | 300260A1673 | LAURENT Fernand | 11 629 |
| Avèze | 0A | 2 | 1676 | 300260A1676 | LAURENT Fernand | 9 409 |
| Avèze | 0A | 2 | 1698 | 300260A1698 | HUGUENIN Myriam - Caroline - Frédéric | 1 686 |
| Avèze | 0A | 2 | 1699 | 300260A1699 | PUECHGUT Alexandre | 2 164 |
| Avèze | 0A | 2 | 1757 | 300260A1757 | PANAFIEU Jacques | 2 328 |
| Avèze | 0A | 2 | 1759 | 300260A1759 | PANAFIEU Jacques | 4 803 |
| Avèze | 0A | 2 | 1772 | 300260A1772 | JACONO Thierry, LANGLAIS Isabelle | 664 |
| Avèze | 0A | 2 | 1773 | 300260A1773 | VAYSSETTES Michel, SARROSTE Marie | 696 |
| Avèze | 0A | 2 | 1774 | 300260A1774 | VAYSSETTES Michel, SARROSTE Marie | 589 |
| Avèze | 0A | 2 | 1775 | 300260A1775 | JACONO Thierry, LANGLAIS Isabelle | 621 |
| Avèze | 0A | 2 | 1776 | 300260A1776 | JACONO Thierry, LANGLAIS Isabelle | 523 |
| Avèze | 0A | 2 | 1777 | 300260A1777 | VAYSSETTES Michel, SARROSTE Marie | 399 |
| Avèze | 0A | 2 | 1792 | 300260A1792 | ESCAND Nicolas | 6004 |
| Avèze | 0A | 2 | 1793 | 300260A1793 | ROCHEBLAVE Philippe succession | 11043 |
| Avèze | 0A | 2 | 1797 | 300260A1797 | ROCHEBLAVE Philippe succession | 25023 |
| Avèze | 0A | 2 | 1800 | 300260A1800 | COMMUNE D'AVEZE | 52622 |
| Avèze | 0A | 2 | 1808 | 300260A1808 | SCI CPG POUCHONET | 3 087 |
| Avèze | 0A | 2 | 1809 | 300260A1809 | SCI CPG POUCHONET | 34 371 |
| Avèze | 0A | 2 | 1875 | 300260A1875 | VAYSSETTES Michel, SARROSTE Marie | 439 |
| Avèze | 0A | 2 | 1876 | 300260A1876 | VACQUIER Alexandre | 19 366 |
| Avèze | 0A | 2 | 1878 | 300260A1878 | AMARINE Frédéric et AMARINE François | 1 864 |
| Avèze | 0A | 2 | 1886 | 300260A1886 | BESSION Jean Louis, BESSION Marie (née MENOUE) | 3 427 |
| Avèze | 0A | 2 | 1888 | 300260A1888 | LAURENT Daniel succession | 8 101 |
| Avèze | 0A | 1 | 2019 | 300260A2019 | GOUT Michel | 31 589 |
| Avèze | 0A | 1 | 2033 | 300260A2033 | GOUT Michel | 31 153 |
| Avèze | 0A | 2 | 2077 | 300260A2077 | PANAFIEU Christelle et Thierry | 2 022 |
| Avèze | 0A | 2 | 2078 | 300260A2078 | PANAFIEU Christelle et Thierry | 673 |
| Avèze | 0B | 1 | 220 | 300260B0220 | BESSION Jean Louis, BESSION Marie (née MENOUE) | 2 040 |
| Avèze | 0B | 1 | 221 | 300260B0221 | BESSION Jean Louis, BESSION Marie (née MENOUE) | 1 090 |
| Molières-Cavaillac | 0B | 1 | 187 | 301700B0187 | APAMIGEST | 8 650 |
| Molières-Cavaillac | 0B | 1 | 188 | 301700B0188 | ROCHEBLAVE Philippe succession | 553 |

Pour la préfète,
La sous-préfète du Vigan

"Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour."


Saadia TAMELIKECH

**ACTE ADMINISTRATIF
DEPOSE**

01 JULI, 2022

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

Sous-préfecture du Vigan

30-2022-08-05-00009

AP n°30-2022-08-047 du 05.08.2022 déclarant
d'utilité publique la création d'un carrefour
sécurisé et cessibilité des propriétés ou parties
des propriétés nécessaires la réalisation sur ka
commune de Conqueyrac

Arrêté N° 30-2022-08-047

déclarant d'utilité publique la création d'un carrefour sécurisé entre la RD 999 et le quartier Singla et la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à sa réalisation sur le territoire de la commune de Conqueyrac

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.1, L.110-1, L.121-1 et suivants, R.121-1 et suivants, R.132-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Conqueyrac ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022-07-11-00005 en date du 11 juillet 2022 donnant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète du Vigan ;

Vu la décision de la DREAL en date du 10 octobre 2019 de dispense d'étude d'impact et après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement ;

Vu le courriel de la DREAL en date du 31 mars 2022 précisant que le dossier original n'ayant pas connu de modification substantielle, la dispense d'une étude d'impact demeure valable ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Conqueyrac du 8 février 2022 sollicitant la mise en oeuvre d'une enquête publique et parcellaire pour l'aménagement d'un carrefour sécurisé entre la RD999 et le quartier de Singla ;

Vu les dossiers d'utilité publique et parcellaire établis par le maître d'ouvrage portant sur l'enquête préalable à la déclaration publique et sur l'enquête parcellaire ;

Vu la décision du tribunal administratif de Nîmes n° E22000019/30 en date du 29 mars 2022 désignant M.Michel HOCEDEZ en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-04-026 du 29 avril 2022 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative à la création d'un carrefour sécurisé entre la RD 999 et le quartier Singla sur le territoire de la commune de Conqueyrac ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché en mairie et sur le site du projet, inséré sur le site internet de la préfecture du Gard, ainsi que dans deux journaux diffusés dans le département du Gard, huit jours au moins avant le début de l'enquête publique, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci ;

Vu les dossiers d'enquête mis à la disposition du public en mairie de Conqueyrac (30170), pendant trente-deux jours consécutifs, du mardi 31 mai 2022 à 9 heures au vendredi 1^{er} juillet 2022 à 16 heures ;

Vu les registres déposés pendant toute la durée de l'enquête publique en mairie de Conqueyrac ;

Vu les justificatifs de notifications individuelles adressées aux propriétaires concernés les informant du dépôt du dossier d'enquête d'utilité publique et parcellaire en mairie ;

Vu le rapport d'enquête et ses annexes établis par le commissaire enquêteur et déposé à la sous-préfecture du Vigan le 25 juillet 2022 ;

Vu les conclusions motivées et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur à la déclaration d'utilité publique (DUP) de la création d'un carrefour sécurisé entre la RD 999 et le quartier Singla sur le territoire de la commune de Conqueyrac ;

Vu les conclusions motivées et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur à l'enquête parcellaire en vue de déterminer les parcelles à acquérir pour la création d'un carrefour sécurisé entre la RD 999 et le quartier Singla sur le territoire de la commune de Conqueyrac ;

Considérant que l'enquête publique est close depuis le 1^{er} juillet 2022, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

Considérant la nécessité pour la collectivité de disposer d'un carrefour sécurisé entre la RD 999 et le quartier Singla sur le territoire de la commune de Conqueyrac ;

SUR proposition de la sous-préfète du Vigan ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique, conformément aux motifs et considérations tels que soumis à enquête publique, l'opération de création d'un carrefour sécurisé entre la RD 999 et le quartier Singla sur le territoire de la commune de Conqueyrac.

Article 2

Sont déclarées cessibles pour cause d'utilité publique, au profit de la commune de Conqueyrac, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétés ou parties de propriété désignées dans l'état parcellaire ci-annexé, dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation des travaux concernant la création d'un carrefour sécurisé entre la RD 999 et le quartier Singla.

Article 3

Les procédures d'expropriation des propriétés ou portions de propriétés reportées au tableau annexé au présent arrêté, devront être accomplies dans un délai maximal de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, sauf prorogation de celui-ci à l'issue de cette période et pour la même durée.

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté. Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans ce délai.

Article 4

Le maire de la commune de Conqueyrac procédera à l'affichage du présent arrêté en mairie pendant une durée minimale d'un mois à compter de sa publication. En outre, une copie du présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux propriétaires intéressés, soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.
- le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6

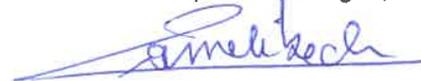
Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en s'adressant à la mairie de la commune de Conqueyrac – 30170 Conqueyrac. Ces documents sont également consultables sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr), rubrique « publications – enquêtes publiques ».

Article 7

- le Secrétaire général de la sous-préfecture du Vigan
 - le maire de Conqueyrac
 - le commissaire enquêteur
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Vigan, le 5 août 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-préfète du Vigan,



Saadia TAMELIKECHT.

| Section | Numéro cadastral | Contenance cadastrale (en m²) | Propriétaires | Adresse | Emprise cession (en m²) |
|---------|------------------|-------------------------------|---|--|---------------------------------|
| B | 196 | 33 910 | BLASCO Jean-Pierre et Nicole | 32, route de Saint-Hyppolite 30 610 SAUVE | 50 |
| | 205 | 1 635 | COURCHINOUX Alexandre et DA SILVA Maeva | « Singla » 30 170 CONQUEYRAC | 105 |
| | 206 | 2 440 | | | 6 |
| | 207 | 1 974 | CODOU Gérard | 25, rue de l'Agal 30 170 SAINT-HYPPOLYTE DU FORT | 25 |
| | 216 | 6 760 | RAYRET Eliane | Le Parc Saint Paul 6740 Route de Saint Gilles 30 300 BEAUCAIRE | 4 |
| | 243 | 1 500 | Indivision VALETTE Annick, DUPUY Claude, Pierre, Gisèle, Mireille | 8, Chemin de Combe Martelle 30 610 SAUVE | 17 |
| | 244 | 8 280 | ESCRIVA Antoine et Jacqueline | 990 route de Montpellier 30 540 MILHAUD | 105 |
| | 245 | 3 830 | BARILLARI Nicola | Personne décédée | 6 |
| | 250 | 2 990 | Commune de Conqueyrac | Route du Vigan 30 170 CONQUEYRAC | Maitrise foncière de la commune |
| | 251 | 1 000 | Commune de Conqueyrac | Route du Vigan 30 170 CONQUEYRAC | |
| | 252 | 1 160 | CASCALES Bruno et Renée | « Singla » 30 170 CONQUEYRAC | 193 |
| | 253 | 1 220 | MONZO Annie | 5, rue du Plan 30 170 SAINT-HYPPOLYTE DU FORT | 63 |
| | 255 | 1 770 | | | 247 |
| | 260 | 4 326 | LOZA Florence | 14, route Impériale 30 610 SAUVE | 296 |
| | 261 | 2 332 | PARADISIO Lionel et Valérie | « Singla » 30 170 CONQUEYRAC | 450 |
| | 263 | 2 585 | | | 9 |
| | 265 | 6 066 | MARCON Freddy et Sylvie | « Singla » 30 170 CONQUEYRAC | 233 |
| | 266 | 2 890 | Succession DAUDE Henri | 28, Avenue de la malle Poste 30 111 CONGENIES | 185 |
| | 267 | 6 350 | Indivision MAZURIN Janny et THEROND Myrienne | 169 rue du Serret 30260 Quissac | 529 |
| 286 | 2 069 | PASCAL Pierre et Antonia | « Singla » 30 170 CONQUEYRAC | 38 | |

| | | | | | |
|---|-----|---------|---|--|---------------------------------------|
| | 308 | 4 445 | SCI des Espèches chez C. LABAT | 9, place Pascal Vallongue 30 610 SAUVE | 3 013 |
| | 309 | 137 785 | Département du Gard | Service du patrimoine, 3 rue Guillemette 30 044 Nimes cedex 9 | 541 |
| | 310 | 66 600 | Indivision BONNEVILLE Françoise, DE BARY Dominique, BLONDELLE Stéphane | La paulerie et les Claris 30170 Conqueyrac (BONNEVILLE Françoise) | 314 |
| | 435 | 1 142 | CASCALES Bruno et Renée | « Singla » 30 170 CONQUEYRAC | 101 |
| | 436 | 2 558 | LOZA Aymeric | 14, route Impériale 30 610 SAUVE | 417 |
| | 444 | 228 | Indivision SALLES Anny, SALES Pierre-Jean | Le pavillon 6 lot l'argentesse 30170 SAINT HIPPOLYTE DU FORT | 228 |
| | 446 | 140 | SALES Pierre-Jean | 33 route de Megève 74120 PRAZ SUR ARLY | 140 |
| C | 168 | 5 320 | Commune de Conqueyrac | Route du Vigan 30 170 CONQUEYRAC | Maitrise foncière de la commune |
| | 172 | 20 | MARION Luc | 137 Rue de la Gratte 34130 MAUGUIO | 20 |
| | 173 | 3 580 | MARION Luc | 137 Rue de la Gratte 34130 MAUGUIO | 3 580 |
| | 176 | 2 950 | SEGUIN Emile | Place du monument 30610 SAUVE | 36 |
| | 177 | 7 747 | Commune de Conqueyrac | Route du Vigan 30 170 CONQUEYRAC | Maitrise foncière de la commune |
| | 193 | 1 820 | BARNIER Ernest | | 88 |
| | 196 | 5 412 | Indivision LANDRY Raymonde, BROUSSE Lionel, GRAZIANI Jacques | Apt 7 Res Hotel Armand, 20 rue de Candolle 34000 MONTPELLIER (LANDRY Raymonde) | 112 |
| | 230 | 3 900 | TEISSIER Danièle | Central Park Batiment C1 225 Av, du 19 mars 1962 13400 AUBAGNE | 40 |
| | 231 | 4 070 | VIGOUROUX Auguste | Personne décédée | 406 |
| | 232 | 5 340 | Indivision MONZO Claude, MONZO Jeremy, MONZO Nicolas, PAN Stéphanie | « Tarrieu » 30 170 CONQUEYRAC | 614 |
| | 233 | 3 900 | GRISSONNANCHE Sandrine | 10, rue de Ruissatel les Camoins 13 011 MARSEILLE | 3 900 |
| | 240 | 3 780 | GAZAN André | Personne décédée | 208 |
| | 263 | 2 088 | GRANIER Huguette | « Tarrieu » 30 170 CONQUEYRAC | 217 |
| | 264 | 3 628 | GAZAN André | Personne décédée | 272 |

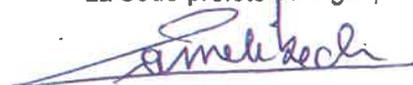
| | | | | |
|-----|--------|--|--|-------|
| 292 | 132 | Indivision ESCRIVA Antoine, Emmanuel, Jacqueline, Sébastien | 990 route de Montpellier 30540 MILHAUD | 5 |
| 323 | 908 | GRANIER Huguette | « Tarrieu » 30 170 CONQUEYRAC | 199 |
| 324 | 3 478 | SCI Domaine de Tarrieu | 24, rue de Viele 30 260 QUISSAC | 819 |
| 325 | 238 | TSCI Topcats et SCI Ganton | 38 Impasse des Tulipes 30 260 QUISSAC | 238 |
| 326 | 159 | TSCI Topcats et SCI Ganton | 38 Impasse des Tulipes 30 260 QUISSAC | 159 |
| 327 | 82 | TSCI Topcats et SCI Ganton | 38 Impasse des Tulipes 30 260 QUISSAC | 82 |
| 333 | 1 585 | M. DUBRU Luc | Route de Sauve Singla, 30170 CONQUEYRAC | 67 |
| 334 | 1 475 | Indivision ESCRIVA Antoine, Emmanuel, Jacqueline, Sébastien | 990 route de Montpellier 30540 MILHAUD | 12 |
| 336 | 3 728 | Indivision MELLAREDE Françoise, SOUPIRON Sylvie | Rue de la garagnolle 30250 COMBAS (MELLAREDE Françoise) | 47 |
| 337 | 10 002 | Indivision LANDRY Raymonde, BROUSSE Lionel, GRAZIANI Jacques | Apt 7 Res Hotel Armand, 20 rue de Candolle 34000 MONTPELLIER (LANDRY Raymonde) | 1 239 |
| 339 | 4 526 | Indivision CAIZERGUES Annie, BRUNEL Jocelyne, GAZAN Yannick | 11 route de Durfort 30160 SAUVE (GAZAN Yannick) | 138 |
| 352 | 351 | SCI Ganton | D999 – 30 170 CONQUEYRAC | 171 |

Tableau 1 : Caractéristiques des parcelles cadastrales concernées par la cession

**"Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour."**

- 5 AOUT 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-préfète du Vigan,



Saadia TAMELIKECHT.